

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/48  
23 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et  
de la signalisation lumineuse (GRE)

(Quarante-neuvième session,  
30 septembre-4 octobre 2002,  
point 2.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 7

(Feux de position, feux stop et feux d'encombrement)

Communication des experts de l'Allemagne et de l'Italie

*Note:* Le texte reproduit ci-dessous a été établi par les experts de l'Allemagne et de l'Italie sur la base d'une précédente proposition du GTB (TRANS/WP.29/GRE/2001/29), en vue d'examiner la possibilité d'utiliser des «modules d'éclairage» remplaçables au lieu de sources lumineuses non remplaçables. Cette solution, qui permettrait de remplacer uniquement un module défectueux et non pas un feu complet serait évidemment très avantageuse. Afin de faciliter son premier examen, la proposition a été établie sur la base du Règlement n° 7 et les passages nouveaux sont représentés en gras.

---

*Note:* Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-23077 (F) 220802 230802

## A. PROPOSITION

Paragraphe 1.6, modifier comme suit:

«1.6 Par “feux de position avant et arrière (et latéraux), feux stop et feux d’encombement”, des feux qui présentent dans chacune de ces catégories des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- La marque de fabrique ou de commerce;
- Les caractéristiques du système optique (niveaux d’intensité, angles de répartition de la lumière, **catégorie** de lampe à incandescence, **module d’éclairage**, etc.);
- Le système appliqué pour réduire l’intensité des feux la nuit – dans le cas des feux stop à deux niveaux d’intensité.»

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 D’une description technique succincte indiquant notamment, à l’exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- La catégorie ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l’une de celles visées dans le Règlement n° 37;

**ou**

- **Le code d’identification propre au module d’éclairage.»**

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 **À l’exception des feux munis d’une source lumineuse non remplaçable** portent l’indication, nettement lisible et indélébile:

- De la catégorie ou des catégories de lampe à incandescence prescrites; **et/ou**

- **Du code d’identification propre au module d’éclairage.»**

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

«3.4 Les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables **ou d’un ou de module(s) d’éclairage portent** l’indication de la tension nominale.»

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

**«3.5 Le(s) module(s) d'éclairage présenté(s) à l'homologation en même temps que le dispositif d'éclairage:**

**3.5.1 Portent la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;**

**3.5.2 Portent le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile.**

**Ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres «MD» pour «module», suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercle [et, le cas échéant aux fins de différenciation, les symboles supplémentaires prescrits au paragraphe 4.2 ci-dessous]; ce code d'identification propre doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus. La [marque] du [numéro] d'homologation ne doit pas être la même que celle qui figure sur le feu, mais les deux [marques] ou[numéros] doivent appartenir au même détenteur.**

**3.5.3 Portent l'indication de la tension nominale.»**

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

**«5.5 Module d'éclairage**

**5.5.1 [L'échange] [Le remplacement] des modules d'éclairage doit se faire en toute sécurité en ce qui concerne l'emplacement, l'orientation et la fixation de ces derniers.**

**5.6 Le(s) module(s) d'éclairage doit (doivent) être inviolable(s) et/ou protégé(s) contre toute modification.»**

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire<sup>3</sup>:

Par catégorie de feu:

Couleur de la lumière émise: rouge / jaune sélectif / blanc<sup>2</sup>

Nombre et catégorie(s) des lampes à incandescence:.....

**Module d'éclairage:**

**Oui / Non<sup>2</sup>**

**Code d'identification propre au module d'éclairage:.....»**

Annexe 3,

Ajouter un nouvel exemple, ainsi conçu:

«7. Modules d'éclairage

## **MD E3 17325 S3**

**Le dispositif portant le code d'identification ci-dessus, qui constitue la marque d'homologation, est un module d'éclairage pour un troisième feu stop (S3), homologué en Italie (E3) sous le numéro d'homologation 17325 conformément au Règlement n° 7 qui, dans le cas présent, est homologué en même temps que le troisième feu stop (S3), sous le même numéro.»**

\* \* \*

### **B. JUSTIFICATION**

En cas de défaillance d'une source lumineuse non remplaçable, il faut remplacer le feu complet. Dans un souci d'économie, les constructeurs demandent donc que l'on envisage la possibilité d'utiliser des modules d'éclairage remplaçables, ce qui permettrait de remplacer uniquement le module défectueux et ainsi de préserver l'environnement et de produire moins de déchets.

Compte tenu de ce qui précède, le GTB a examiné et approuvé à sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Rome du 9 au 11 mai 2001, le projet d'amendements au Règlement n° 7 contenu dans le document TRANS/WP.29/GRE/2001/29.

Le projet en question a été examiné par le GRE à sa quarante-huitième session, au cours de laquelle il a fait l'objet de quelques propositions de modification de la part de la délégation allemande (voir document sans cote n° 25 de la présente session). L'Italie s'est opposée aux modifications demandées par l'Allemagne, après quoi les experts des deux pays ont été priés d'établir une proposition commune à l'intention de la quarante-neuvième session.

La proposition présentée conjointement par les deux délégations, qui est reproduite ci-dessus, s'inspire de la proposition initiale du GTB, avec quelques modifications visant à éviter toute erreur de montage du module dans le feu et à garantir un marquage clair du module et du feu.

Cette marque doit être constituée d'un code d'identification propre, qui doit être en principe le numéro d'homologation du feu initialement homologué avec le module en question.

Le même module d'éclairage peut être utilisé dans plusieurs feux, à la seule condition que tous ces feux aient été homologués sous le nom du même titulaire (même si le code d'identification n'est pas le même que le numéro d'homologation des feux et même si la fonction qu'ils remplissent est différente de celle des feux avec lesquels le module avait été initialement homologué).

Cette solution devrait garantir que le fabricant qui est détenteur de l'homologation soit le seul responsable du module d'éclairage.

En outre, cette solution donnerait au fabricant et aux autorités une protection juridique en cas de mauvaise utilisation du module d'éclairage.

Il n'a jamais été question de créer ou plutôt d'autoriser des modules d'éclairage uniques et il doit être absolument clair que le fabricant du feu est le seul responsable de celui-ci ainsi que du module d'éclairage placé dans celui-ci.

*Note:*

Sans objet en français.

-----